

**LISTES DES PIÈCES À FOURNIR
POUR LES SAISINES
DU CONSEIL MÉDICAL – FORMATION RESTREINTE
EN LIEN AVEC UNE DEMANDE D’OCTROI
OU DE RENOUELEMENT D’UN
CONGÉ POUR RAISON DE SANTÉ**

SOMMAIRE

1. Octroi d’un congé longue maladie (CLM) ou d’un congé longue durée (CLD).
2. Octroi d’un congé longue maladie fractionné (CLMF) ou d’un congé longue durée fractionné (CLDF).
3. Octroi d’un congé longue maladie d’office (CLMO) ou d’un congé longue durée d’office (CLDO).
4. Octroi d’un congé grave maladie (CGM).
5. Octroi d’un congé pour infirmité de guerre (CPIG).
6. Placement et renouvellement d’un congé sans traitement – Agents stagiaires.
7. Placement et renouvellement d’une disponibilité pour raison de santé (DORS).
8. Renouvellement après épuisement de la période à plein traitement d’un CLM ou d’un CLD.
9. Renouvellement après épuisement de la période à plein traitement d’un CLMF ou d’un CLDF.
10. Renouvellement d’un CLMO ou d’un CLDO.
11. Renouvellement après épuisement de la période à plein traitement d’un CGM.
12. Renouvellement de l’ultime période avec avis d’aptitude/inaptitude d’un CLM ou d’un CLD.
13. Renouvellement de l’ultime période avec avis d’aptitude/inaptitude d’un CLMO ou d’un CLDO.
14. Renouvellement de l’ultime période avec avis d’aptitude/inaptitude d’un CGM.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

①

PIECES A TRANSMETTRE

OCTROI D'UN CONGE LONGUE MALADIE (CLM)

OCTROI D'UN CONGE LONGUE DUREE (CLD)

(article 5-I-1° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*)

TITULAIRE CNRACL

(section 2 et 3 - chapitre II - livre VIII du Code général de la fonction publique et article 25 du décret 87-602)

STAGIAIRE CNRACL

(article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant que l'état de santé de l'agent réunit les conditions d'octroi d'un CLM conformément à l'article L822-6 du Code général de la fonction publique ou d'un CLD conformément à l'article L822-12 du Code général de la fonction publique.
- Certificat médical détaillé, transmis sous pli confidentiel**, décrivant l'état de santé de l'agent accompagné, le cas échéant, de toute pièce médicale justificative complémentaire.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant l'octroi d'un congé longue maladie ou d'un congé longue durée, datée et signée.

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

②

PIECES A TRANSMETTRE

OCTROI D'UN CONGE LONGUE MALADIE FRACTIONNE (CLMF)

OCTROI D'UN CONGE LONGUE DUREE FRACTIONNE (CLDF)

(article 5-I-1° du décret 87-602)

(alinéa 2.3.2 et 9.2 de la circulaire DGCL : NOR/MCT/B/06/00027/C du 13-03-2006)

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*)

TITULAIRE CNRACL

(section 2 et 3 - chapitre II - livre VIII du Code général de la fonction publique et article 25 du décret 87-602)

STAGIAIRE CNRACL

(article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant que l'état de santé de l'agent réunit les conditions d'octroi d'un CLMF, conformément à l'article L822-6 du Code général de la fonction publique, ou d'un CLDF conformément à l'article L822-12 du Code général de la fonction publique ;
- Certificat médical détaillé, transmis sous pli confidentiel**, décrivant l'état de santé de l'agent ainsi que la nécessité à suivre un traitement médical périodique accompagné, le cas échéant, de toute pièce médicale justificative complémentaire.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant l'octroi d'un CLMF ou d'un CLDF datée et signée ;

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

③

PIECES A TRANSMETTRE

OCTROI CONGE LONGUE MALADIE D'OFFICE (CLMO)

OCTROI CONGE LONGUE DUREE D'OFFICE (CLDO)

(article 5-I-1° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR LE FONCTIONNAIRE (*)

(article 24 du décret 87-602)

TITULAIRE CNRACL

(sections 2 et 3 - chapitre II - livre VIII du Code général de la fonction publique et article 24 du décret 87-602)

STAGIAIRE CNRACL

(article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Attestation médicale ou rapport du ou des supérieur(s) hiérarchique(s) du fonctionnaire.**
- Rapport écrit du médecin du travail.**

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).**

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste relatifs à la pathologie de l'agent (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel** ;
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

④

PIECES A TRANSMETTRE OCTROI DE CONGE GRAVE MALADIE (CGM)

(article 5-I-8° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)

(article 25 du décret 87-602)

TITULAIRE IRCANTEC

(articles 36 et 42 du décret 91-298)

STAGIAIRE IRCANTEC

(article 10 du décret 92-1194 - article 36 du décret 91-298)

CONTRACTUEL

(article 8 du décret 88-145)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant que l'état de santé de l'agent réunit les conditions d'octroi d'un congé grave maladie, conformément au décret de référence relatif à la situation administrative de l'agent.
- Certificat médical détaillé, transmis sous pli confidentiel**, décrivant l'état de santé de l'agent accompagné, le cas échéant, de toute pièce médicale justificative complémentaire.
- L'expertise d'un médecin agréé** diligentée à l'initiative de la collectivité.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant l'octroi d'un congé grave maladie datée et signée.

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑤

PIECES A TRANSMETTRE

CONGE POUR INFIRMIITE DE GUERRE (CPIG)

(article 5-I-7° du décret 87-602)

OCTROI RENOUELEMENT

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*)

TITULAIRE CNRACL

(article L-822-26 du Code général de la fonction publique)

STAGIAIRE CNRACL

(article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant d'une indisponibilité de l'agent résultant d'infirmités de guerre conformément à l'article L822-26 du Code général de la fonction publique.
- Certificat médical détaillé, transmis sous pli confidentiel**, décrivant l'état de santé de l'agent accompagné, le cas échéant, de toute pièce médicale justificative complémentaire.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant l'octroi d'un CPIG datée et signée.

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

RAPPEL

Ne sont pas concernés par le CIPF les fonctionnaires à temps non complet, conformément à l'article 35 du décret 91-298 du 20 mars 1991 et les agents non titulaires conformément au titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑥

PIECES A TRANSMETTRE

- PLACEMENT EN CONGE SANS TRAITEMENT**
- RENOUVELLEMENT DE CONGE SANS TRAITEMENT**
(article 5-I-8° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR LE FONCTIONNAIRE (*)

- STAGIAIRE CNRACL**
(article 10 du décret 92-1194)
- STAGIAIRE IRCANTEC**
(article 10 du décret 92-1194)

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>) ;
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Le rapport médical établi, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 15 et au 4^{ème} alinéa de l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑦

PIECES A TRANSMETTRE

MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE (DORS)

RENOUELEMENT DE PERIODE DE DORS

(article 5-I-5° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR LE FONCTIONNAIRE (*)

TITULAIRE CNRACL

(articles 37 et 38 du décret 87-602)

TITULAIRE IRCANTEC

(article 40 du décret 91-298)

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Le rapport médical établi, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 15 et au 4^{ème} alinéa de l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑧

PIECES A TRANSMETTRE

RENOUVELLEMENT APRES EPUISEMENT DE LA PERIODE A PLEIN TRAITEMENT D'UN

CONGE LONGUE MALADIE (CLM) CONGE LONGUE DUREE (CLD)

(article 5-I-2° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*)

(article 26 du décret 87-602)

TITULAIRE CNRACL

(section 2 et 3 - chapitre II - livre VIII du Code général de la fonction publique et article 26 du décret 87-602)

STAGIAIRE CNRACL

(article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant que l'état de santé de l'agent justifie le renouvellement du congé longue maladie initialement accordé conformément à l'article L822-6 du Code général de la fonction publique ou du congé longue durée conformément à l'article L822-12 du Code général de la fonction publique.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant le renouvellement du congé longue maladie ou du congé longue durée initialement octroyé, datée et signée.

PIECES RECOMMANDEES

- Certificat médical détaillé du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste, **transmis sous pli confidentiel**, décrivant l'état de santé de l'agent accompagné, le cas échéant, de toute pièce médicale justificative complémentaire (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.).
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

RAPPEL

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987, les demandes de renouvellement de CLM-CLD de l'agent intervenant entre le passage à demi-traitement et l'octroi de la dernière période de CLM-CLD ne font plus l'objet d'une saisine de l'instance. La dernière période de renouvellement du CLM-CLD fait ainsi l'objet d'une saisine spécifique du Conseil médical conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑨

PIECES A TRANSMETTRE RENOUVELLEMENT APRES EPUISEMENT DE LA PERIODE A PLEIN TRAITEMENT

(article 5-I-2° du décret 87-602

+ alinéa 2.3.2 et 9.2 de la circulaire DGCL NOR/MCT/B/06/00027/C du 13-03-2006)

- CONGE LONGUE MALADIE FRACTIONNE (CLMF)
- CONGE LONGUE DUREE FRACTIONNE (CLDF)

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*)

(article 26 du décret 87-602)

TITULAIRE CNRACL

(section 2 et 3 - chapitre II - livre VIII du Code général de la fonction publique et article 26 du décret 87-602)

STAGIAIRE CNRACL

(article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant que l'état de santé de l'agent justifie le renouvellement du CLMF initialement accordé conformément à l'article L822-6 du Code général de la fonction publique ou du CLDF conformément à l'article L822-12 du Code général de la fonction publique.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant le renouvellement du CLMF ou du CLDF initialement octroyé, datée et signée.

PIECES RECOMMANDEES

- Certificat médical détaillé du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste, **transmis sous pli confidentiel**, décrivant l'état de santé de l'agent ainsi que la nécessité à suivre un traitement médical périodique accompagné, le cas échéant, de toute pièce médicale justificative complémentaire (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.).
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

RAPPEL

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987, les demandes de l'agent de renouvellement de CLM-CLD intervenant entre le passage à demi-traitement et l'octroi de la dernière période de CLM-CLD ne font plus l'objet d'une saisine de l'instance.

La dernière période de renouvellement du CLM-CLD fait ainsi l'objet d'une saisine spécifique du Conseil médical conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑩

PIECES A TRANSMETTRE

RENOUVELLEMENT CONGE LONGUE MALADIE D'OFFICE (CLMO)

RENOUVELLEMENT CONGE LONGUE DUREE D'OFFICE (CLDO)

(article 5-I-8° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR LE FONCTIONNAIRE (*)

(article 26 du décret 87-602)

TITULAIRE CNRACL

(section 2 et 3 - chapitre II - livre VIII du Code général de la fonction publique et articles 24 et 26 du décret 87-602)

STAGIAIRE CNRACL

(article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Attestation médicale ou rapport du ou des supérieur(s) hiérarchique(s) du fonctionnaire.**
- Rapport écrit du médecin du travail.**
- L'expertise d'un médecin agréé diligentée à l'initiative de la collectivité.**

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).**

PIECES RECOMMANDEES

- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste relatifs à la pathologie de l'agent (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatif à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑪

PIECES A TRANSMETTRE RENOUVELLEMENT DE CONGE GRAVE MALADIE (CGM) APRES EPUISEMENT DE LA PERIODE A PLEIN TRAITEMENT (article 5-I-8° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE L'AGENT (*) (article 26 du décret 87-602)

TITULAIRE IRCANTEC

(articles 36 et 42 du décret 91-298)

STAGIAIRE IRCANTEC

(article 10 du décret 92-1194 - articles 36 et 42 du décret 91-298)

CONTRACTUEL

(article 8 du décret 88-145)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant que l'état de santé de l'agent justifie le renouvellement du CGM initialement accordé, conformément au décret de référence relatif à la situation administrative de l'agent.
- L'expertise d'un médecin agréé** diligentée à l'initiative de la collectivité.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant le renouvellement du congé grave maladie initialement octroyé, datée et signée.

PIECES RECOMMANDEES

- Certificat médical détaillé du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste, **transmis sous pli confidentiel**, décrivant l'état de santé de l'agent accompagné, le cas échéant, de toute pièce médicale justificative complémentaire (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.).
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

RAPPEL

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987, les demandes de l'agent de renouvellement de CGM intervenant entre le passage à demi-traitement et l'octroi de la dernière période de CGM ne font plus l'objet d'une saisine de l'instance.

En application des dispositions de l'article 32 du décret 87-602 du 30 juillet 1987, la dernière période de renouvellement du CGM fait ainsi l'objet d'une saisine spécifique du Conseil médical.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

12

PIECES A TRANSMETTRE

RENOUVELLEMENT DE L'ULTIME PERIODE AVEC AVIS D'APTITUDE/INAPTITUDE

(article 5-I-8° du décret 87-602)

- CONGE LONGUE MALADIE (CLM) CONGE LONGUE DUREE (CLD)

A LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE (*)

- TITULAIRE CNRACL

(articles 26 et 32 du décret 87-602)

- STAGIAIRE CNRACL

(articles 7 et 10 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant que l'état de santé de l'agent justifie le renouvellement du congé longue maladie initialement accordé conformément à l'article L822-6 du Code général de la fonction publique ou du congé longue durée conformément à l'article L822-12 du Code général de la fonction publique.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant le renouvellement du congé longue maladie ou du congé longue durée initialement octroyé, datée et signée.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Le rapport médical établi, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.
- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialisé relatifs à la pathologie de l'agent (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

13

PIECES A TRANSMETTRE

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'ULTIME PERIODE DE

CONGE LONGUE MALADIE D'OFFICE (CLMO) AVEC AVIS
D'APTITUDE/INAPTITUDE

CONGE LONGUE DUREE D'OFFICE (CLDO) AVEC AVIS
D'APTITUDE/INAPTITUDE

(article 5-I-8° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE POUR LE FONCTIONNAIRE (*)

TITULAIRE CNRACL

(articles 26 et 32 du décret 87-602)

STAGIAIRE CNRACL

(articles 7 et 10 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Attestation médicale ou rapport du ou des supérieur(s)** hiérarchique(s) du fonctionnaire.
- Rapport écrit du médecin du travail.**
- L'expertise d'un médecin agréé** diligentée à l'initiative de la collectivité.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>) ;
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Le rapport médical établi, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.
- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste relatifs à la pathologie de l'agent (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatif à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel.**

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

14

PIECES A TRANSMETTRE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'ULTIME PERIODE DE CONGE GRAVE MALADIE (CGM) AVEC AVIS D'APTITUDE/INAPTITUDE (article 5-I-8° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE L'AGENT (*) (articles 26 et 32 du décret 87-602)

TITULAIRE IRCANTEC

(articles 36, 39 à 42 du décret 91-298)

STAGIAIRE IRCANTEC

(article 10 du décret 92-1194 - articles 36, 39 à 42 du décret 91-298)

CONTRACTUEL

(articles 8, 11 et 13 du décret 88-145)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Certificat médical d'un médecin** attestant que l'état de santé de l'agent justifie le renouvellement du congé grave maladie.
- L'expertise d'un médecin agréé** diligentée à l'initiative de la collectivité.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- Demande écrite de l'agent** sollicitant le renouvellement du congé grave maladie initialement octroyé, datée et signée.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Le rapport médical établi, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987.
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.
- Tous documents médicaux utiles du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste relatifs à la pathologie de l'agent (avis médical, comptes-rendus de consultation, certificats médicaux de suivi, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.
- Tous documents médicaux en possession de l'agent relatifs à sa pathologie (comptes-rendus opératoire, radiologiques, avis spécialisés, etc.) **transmis sous pli confidentiel**.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.